



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2015028-0001 du 28 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre (CDAS 36)	1
--	---

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2015026-0004 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre	4
Décision N °2015030-0001 - portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	7

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2015016-0003 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon	10
Arrêté N °2015023-0011 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée aux Soeurs de la Fraternité Saint- Pie X, commune de RUFFEC, au lieu- dit "Le Prieuré" au droit de la parcelle B 334 pour irrigation de terres agricoles.	27
Arrêté N °2015023-0012 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à Monsieur AMPRINO Daniel, domicilié 91, rue Amiral - 36300 LE BLANC, au droit de la parcelle AH 274, Commune de LE BLANC pour arrosage d'un jardin.	33
Arrêté N °2015023-0013 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi, commune de FONTGOMBAULT, à 200 ml en aval du Moulin, au droit de la parcelle B 1153.	39
Arrêté N °2015023-0014 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée aux Sablières de CIRON, lieu- dit "La Ménagerie", commune de CIRON, pour lavage de matériaux (avec rejet).	45
Arrêté N °2015023-0015 - Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée à l'EARL du Cygne, commune du BLANC, au lieu- dit "Prairie de Vaux" pour irrigation de terres agricoles au droit des parcelles ZV 8, 9 et 10, commune de LE BLANC et de la parcelle A 1042 commune de RUFFEC.	51

Arrêté N °2015026-0001 - Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers (Circonscription de M. Gérard JANICAUD)	57
Arrêté N °2015026-0005 - Arrêté portant autorisation d'effarouchement de grands cormorans (Phalacrocorax carbo) par la mise en place d'un épouvantail (M. Jacques TROTIGNON - RNN de Chérine)	61
Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires	64
Arrêté N °2015029-0011 - portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2015.	69

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2015023-0008 - Modification de l'arrêté n °2014093-006 du 3 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PASQUET- PUYBERTIER	78
Arrêté N °2015023-0009 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Clion- sur- Indre gérée par l'Association de la Maison de Clion	81
Arrêté N °2015024-0001 - composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Indre	85
Arrêté N °2015026-0003 - portant maintien provisoire de l'agrément de l'association la Prévention Routière Formation pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	88
Arrêté N °2015029-0003 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL VINCENT exploitée par M. Stéphane VINCENT, située à Ardentes	91

Autre - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine- Berry (DTPJJ)

Arrêté N °2015030-0002 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée applicable à l'internat à compter du 1er janvier 2015 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de DEOLS	94
--	----

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2015022-0003 - Arrêté du 22 janvier 2014 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - n ° SAP508085032 - ADMR - 18 place Gambetta à Châteauroux	97
Autre N °2015022-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP508085032 - Madame Odette Renaud Inclan Présidente ADMR Châteauroux pour l'organisme situé 18 Place Gambetta à Châteauroux	100
Autre N °2015023-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP518590658 - Monsieur Jean- Claude Batier situé à SEILLANT 36310 CHAILLAC	103



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015028-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 28 Janvier 2015

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral n ° 2015028-0001 du 28
janvier 2015 portant modification de la
composition de la commission départementale
d'aide sociale de l'Indre (CDAS 36)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
SERVICE INCLUSION SOCIALE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté n° 2015028-0001 du 28 janvier 2015

**portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Aide Sociale**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 134-6 ;

Vu la décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 du Conseil Constitutionnel modifiant la composition des commissions départementales d'aide sociale.

Vu l'arrêté n° 2010327-0004 du 23 novembre 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux en date du 17 octobre 2014 désignant M. Rémi FIGEROU pour présider la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu la désignation conjointe par M. le Préfet de l'Indre (courrier du 15 décembre 2014) et par M. le Président du Conseil Général (courrier du 16 janvier 2015) du secrétaire/rapporteur de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu la nomination de M. Patrick MAYERAU, par le Président de la CDAS, comme secrétaire de la CDAS, en date du 6 janvier 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2010327-0004 du 23 novembre 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est abrogé.

DDCSPP de L'INDRE - Cité administrative – Bâtiment A
Boulevard George Sand – CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est modifiée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Rémi FIGEROU, Vice-président de l'Application des Peines, représentant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX,
- Secrétaire : Monsieur Patrick MAYERAU, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui est également chargée de la notification des décisions.

Le secrétaire exerce également les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 4 : Les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission sont exercées par :

Monsieur Gérard TOUCHET, Directeur Adjoint à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARTICLE 5 : Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix est entendu par la Commission, s'il le souhaite.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois, à compter de leur notification, les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la DDCSPP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châteauroux, le 28 Janvier 2015

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015026-0004

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 26 Janvier 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations de l'Indre

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

La directrice départementale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014192-0004 du 11 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 20144339-0009 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre :

- Mme Anne DUFOUR, directrice départementale, présidente,
- M. Philippe GOUT, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Pascal BIRBA, FO	Mme Céline IMBERDIS, FO
Mme Nadège DESMARETZ, FO	Mme Virginie LHERM, FO
Mme Nelly DEFAYE, UNSA	
Mme Fadila MAMOUNI, UNSA	

Article 3

L'arrêté n° 2011054-0007 du 23 février 2011 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est abrogé.

Fait à Châteauroux, le 26 janvier 2015



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2015030-0001

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 30 Janvier 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

**Direction départementale de la
Cohésion sociale et de la
Protection des populations de
l'Indre**

Cité Administrative, Boulevard George Sand
CS 30613
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

**DÉCISION N°
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

La directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 août 2013 portant nomination de Mme Anne DUFOUR en tant que directrice départementale de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2014307-0014 du 03 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision n° 2015006-0003 du 6 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 2015006-0003 du 6 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est abrogée.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014307-0014 du 03 novembre 2014 susvisé, délégation est donnée aux agents en poste à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou placés sous l'autorité fonctionnelle de sa directrice pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les différents paragraphes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

Ensemble des domaines concernés

- M. Gérard TOUCHET

Domaines de l'article 1^{er}, alinéa Administration Générale

- M. Philippe GOUT

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe I, alinéas 1 et 2

- Mme Savina ALVAREZ

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe I-1 à l'exception du contrôle de légalité sur les actes des établissements médico-sociaux autorisés par le représentant de l'Etat dans le département

- M. Cyrille BLINET

Domaines de l'article 1^{er}, paragraphe I-2 et I-3 à l'exception de la signature des conventions des projets éducatifs territoriaux (PEDT) :

- Mme Nelly DEFAYE
- M. Jean-Luc BIZET pour ce qui relève exclusivement de l'article 1^{er}, paragraphe I-3, à l'exception des décisions relatives à l'agrément et au sport professionnel

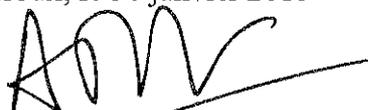
Domaines de l'article 1^{er}, paragraphes II à IV, :

- Mme Nathalie JACOB et Mme Caroline MALLET,
 - o à l'exception des décisions administratives défavorables mentionnées à l'article L 233-1-I du code rural et de la pêche maritime, relatives à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou de l'arrêt immédiat d'une ou plusieurs de ses activités,
 - o à l'exception de paragraphes II et III de l'article L 233-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - o à l'exception des décisions administratives défavorables mentionnées à l'article L 233-2 du Code rural et de la pêche maritime, relatives à la suspension ou au retrait de l'agrément des établissements,
- Mme Fabienne BASCIO pour ce qui relève exclusivement de la Protection et Santé Animales (paragraphes II-2 à II-5, II-7 et II-8) et de l'Environnement (paragraphe IV),
- M. Jean DIHARSCE pour ce qui relève exclusivement de la Sécurité Sanitaire des Aliments (paragraphe II-1) et de la Concurrence et Protection du Consommateur (paragraphe III),
- M. Sylvain BALLERE et Georges LEBRALY pour la signature exclusive des certificats sanitaires dans le cadre d'expositions d'animaux, conformément aux dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 30 janvier 2015


Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015016-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 16 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant règlement particulier de police
de la navigation de plaisance, des activités
sportives et nautiques sur la retenue du
Barrage d'Eguzon



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N°

Règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L214-13 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales qui fixe les pouvoirs de police des maires, articles L2122-24, L2211-1 à L2211-3 et L2212-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1332-1 à L1332-4 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'Etat à Electricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu les avis des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des régions Centre et du Limousin ;
Vu l'avis de la Direction de l'Unité de production Centre de Limoges (complexe hydroélectrique EDF d'Eguzon) ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre (DRJSCS) ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Indre ;
Vu l'avis du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Indre ;
Vu l'avis du Conseil Général de l'Indre ;
Vu l'avis des communes de Crozant, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines, et Saint-Plantaire ;
Vu l'avis du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL. : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'avis des clubs et associations de sports nautiques locaux ;
Considérant que l'arrêté préfectoral interdépartemental du 20 juin 2006 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon est caduc depuis le 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et de la Creuse,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté, portant règlement particulier de police (RPP) qui s'applique :

- 1) sur la retenue du barrage d'Eguzon (dite lac d'Eguzon), délimitée à l'amont par la confluence Creuse-Petite Creuse, en aval par le barrage hydroélectrique .
- 2) et dans les conditions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Dispositions d'ordre général

2.1 Activités autorisées

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage d'Eguzon, dans les départements de l'Indre et de la Creuse, les activités qui ne sauraient nuire à la concession à Électricité de France SA pour l'exploitation des chutes d'Eguzon sur les départements de l'Indre et de la Creuse, par décret n° 2012-264 du 22 février 2012.

Ces activités notamment sportives et nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Électricité de France et de l'administration puisse être engagée.

Les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

2.2 Dispositions concernant les activités

Le développement d'une activité quelle que soit la forme juridique du porteur, la location, dans le respect des dispositions réglementaires, d'embarcations de toutes natures à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers, tout mouillage de bateaux à moteur sur la retenue, doivent faire l'objet d'une convention préalable conclue avec EDF. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

2.3 Dispositions concernant les aménagements

Tout aménagement (construction, rampes de mises à l'eau, pontons, bouées d'ancrage, ...) situé en dessous de la cote 205,20 NGF est interdit, sauf convention préalable conclue avec Électricité de France représentée par le Directeur de l'Unité de Production Centre de LIMOGES.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

Les aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

L'entretien des installations autorisées par EDF incombe au propriétaire et demeure de sa responsabilité.

2.4 Dispositions concernant la propreté du plan d'eau

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déverser des hydrocarbures ou matières dangereuses, et d'y

déposer des déchets de toute nature.

2.5 Dispositions concernant les utilisateurs

Les interdictions et restrictions de navigation édictées au présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Électricité de France, du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la surveillance des activités, la mesure des débits, la police de l'eau et de la pêche, pour les besoins du service ou en situation d'urgence et le respect de la présente réglementation, les missions techniques à caractère scientifique, la formation et les exercices s'y rapportant.

Toutes ces embarcations devront porter un fanion rouge à l'avant pour être identifiées.

ARTICLE 3 - Schéma Directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le Schéma directeur joint en annexes 1.1 et 1.2

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- 1) La zone interdite à toute navigation à proximité du mur du barrage (200 m à l'amont du barrage).
- 2) La zone où la navigation à moteur est interdite.
- 3) La zone où la navigation à moteur est limitée à 5 km/h.
- 4) La zone où la navigation à moteur est limitée à 10 km/h.
- 5) La zone d'évolution dite « zone de vitesse » comprenant deux zones d'évolution libre pour le ski nautique utilisée pour la pratique des activités nautiques suivantes : ski nautique, ski tub, bouées tractées.
- 6) La bande de rive de 25 m à 100 m de large ou la vitesse est limitée à 5 km/h.
- 7) L'axe de passage du bac piétons reliant Chambon à Fougères.
- 8) Les trois chenaux d'accès à la zone d'évolution.
- 9) La zone de mouillage.

ARTICLE 4 - Vitesse des bateaux

La vitesse maximale des embarcations et engins flottants motorisés ne doit en aucun cas excéder :

- 10 km/h sur toute la retenue du barrage dans une zone comprise entre la ligne matérialisée par les panneaux de type A.1 implantés sur chaque rive, 200 m en amont du barrage et la ligne matérialisée par les panneaux de type B.6 implantés 200 m en amont du pont de CROZANT, excepté sur la zone de vitesse définie au schéma directeur d'utilisation.
- 5 km/h dans une zone comprise entre la ligne matérialisée par les panneaux de type B.6 implantés sur chaque rive 200 m en amont du pont de CROZANT et d'une ligne droite reliant deux panneaux de type A.12 implantés sur chaque rive à environ 300 m en aval du confluent de la Petite Creuse et de la Creuse sur la commune de FRESSELINES dans le département de la Creuse.
- 5 km/h dans la bande de rive, de largeur variant entre 25 m et 100 m, instituée le long des rives situées au droit de la zone d'évolution dite de vitesse conformément au Schéma directeur d'utilisation joint en annexe 1.2.

La circulation des bateaux ou engins flottants motorisés circulant à plus de 10 km/h est autorisée dans la zone d'évolution dite « zone de vitesse » définie au 5) de l'article 3 conformément au schéma directeur d'utilisation.

La limitation de vitesse prévue ci-dessus ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance et de la sécurité des élèves de l'école de voile, des clubs et associations de sports nautiques pilotés par des moniteurs ainsi qu'aux embarcations chargées de la surveillance des baignades et des engins de location.

ARTICLE 5 - Port du gilet de sauvetage

Toute embarcation doit être dotée d'un équipement individuel de sauvetage homologué (mention NF ou CE) (brassière ou gilet de sauvetage, aide individuelle à la flottabilité) par personne présente à bord, à l'exception de l'aviron.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour les moins de 16 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcations à l'exception des activités organisées par les clubs et associations sportifs relevant des fédérations agréées ayant édicté des règles de sécurité spécifiques en application du code du sport.

ARTICLE 6 - Restriction de navigation en période de crue ou de glace

La navigation et l'ensemble des activités nautiques est interdite : en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), en cas de mise en vigilance renforcée du barrage d'Eguzon, ainsi qu'en période de glace ou de formation d'embâcle.

ARTICLE 7 - Manifestations nautiques ou sportives

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article R. 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure pour des manifestations nautiques dans des zones à des dates et horaires définis ainsi qu'avec des conditions de sécurité imposées (à déposer 2 mois avant la date de la manifestation suivant le formulaire CERFA n°15030*01).

L'autorisation spéciale accordée, mentionne que la circulation des bateaux et engins à moteur est interdite pendant toute la durée de la manifestation dans les zones définies dans la demande.

Pour les régates à voile autorisées, en cas d'absence de vent et d'annulation de l'activité, les interdictions de navigation à moteur pouvant être prescrites ne sont pas appliquées.

Ces manifestations temporaires doivent être autorisées par arrêté préfectoral.

Lors des manifestations autorisées, la fourniture, mise en place, entretien et enlèvement du balisage et de la signalisation incombent aux collectivités ou organisateurs qui doivent procéder à l'affichage des textes sur les lieux d'accès au plan d'eau.

ARTICLE 8 - Signalisation et balisage

Les panneaux de signalisation sont installés conformément au schéma directeur d'utilisation et selon les prescriptions de l'annexe 7 à l'article A. 4241-51-1 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP).

8.1 Signalisation à mettre en place et à entretenir par EDF

La zone interdite contiguë au barrage est signalée par des panneaux rectangulaires de 2 m x 1 m comportant l'inscription « Électricité de France - Navigation interdite en aval de cette limite - Danger - Arrêté du ». Cette zone est délimitée par deux panneaux de type A.1 (un sur chaque rive) et trois bouées mouillées en amont de l'ouvrage de retenue.

Ces bouées de couleur jaune sont surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge ou d'un cylindre rouge vertical avec un trait blanc horizontal, et leurs diamètres au niveau de la ligne de flottaison ne sont pas inférieurs à 0,60 m.

Les panneaux sont installés conformément au schéma directeur d'utilisation.

8.2 Signalisation à mettre en place et à entretenir par les collectivités concernées

Il convient de mettre en place :

- à 300 m en aval du confluent de la Petite Creuse et de la Creuse sur la commune de FRESSELINES des panneaux de type A.12 sur chaque rive.
- au droit du pont de CROZANT des panneaux de type B.6 de limitation de vitesse à 5 km/h munis

de cartouche portant la mention 200 m sur chaque rive.

- aux limites amont et aval de la zone d'évolution dite de vitesse mentionnée à l'article 2 alinéa 4 du présent arrêté,

- sur chaque rive, des panneaux de type A.14 d'interdiction de ski nautique et son pilote complétés par une flèche du côté de la zone de vitesse limitée.
- sur chaque rive, des panneaux de type B.6 de limitation de vitesse à 10 km/h complétés d'une flèche du côté de la zone à vitesse limitée,
- le long de chaque limite des bouées jaunes surmontées d'un panneau de type B.6 de limitation de vitesse à 10 km/h, signalant la vitesse maximale autorisée au-delà de cette limite.

Des panneaux « Baignade interdite » sont implantés dans la zone jouxtant le barrage EDF, sur le pont routier de Crozant et les installations d'appontement et de mise à l'eau.

8.3 - Signalisation à mettre en place et à entretenir par les collectivités intéressées

Quatre zones de baignade sont autorisées et identifiées comme suit :

A - petite plage de Fougères	Commune de Saint-Plantaire
B - grande plage de Fougères	Commune de Saint-Plantaire
C - petite plage de Bonnu	Commune de Cuzion
D - Plage de Chambon	Commune d'Eguzon-Chantôme

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées sphériques de couleur jaune, de diamètre 0,40 m minimum tous les 25 m reliées par des colliers de flotteurs jaunes espacés de 2,50 m maximum et d'un filin flottant interdisant l'accès à toute embarcation à moteur.

A l'intérieur de la bande de rive de 50 m où la vitesse est limitée à 5 km/h, des chenaux réservés au départ et à l'arrivée des embarcations à voile, à moteur, à rames et de ski nautique peuvent être créés perpendiculairement à la rive à l'aide, au minimum, de quatre bouées coniques de couleur jaune de diamètre 0,40 m. De plus, deux bouées de diamètre 0,80 m signalant l'entrée du chenal auront leur partie supérieure peinte en rouge à gauche et en vert à droite, à l'entrée du chenal.

ARTICLE 9 - Règles de route

Pour l'application de l'article A 4241-53 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau, les règles du règlement international de 1972 sont sans objet.

9.1 Zones d'interdiction de navigation

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade sont interdits dans la zone délimitée par 3 bouées à l'amont du barrage et les panneaux de type A.1 implantés sur chaque rive à environ 200 m du barrage.

La circulation des bateaux à moteur ou engins flottants motorisés de toutes sortes est interdite en amont d'une ligne droite reliant deux panneaux de type A.12 implantés sur chaque rive à environ 300 mètres en aval du confluent de la Petite Creuse et de la Creuse sur la commune de Fresselines dans le département de la Creuse.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes sont interdits dans les zones de baignade autorisées définies à l'article 8.3 et à moins de 50 mètres de ces dernières, à l'exception des engins de plage gonflables d'une longueur inférieure à 2,50 m.

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus, la circulation de toute embarcation est autorisée sur toute la surface de la retenue.

Les zones 8 font partie de la zone d'évolution définie ci-dessus et sont réservées aux chenaux d'accès (voir plan annexe 1.2).

9.2 Zones selon la vitesse autorisée

La circulation des bateaux ou engins flottants motorisés circulant à plus de 10 km/h est autorisée dans la zone d'évolution dite de vitesse définie conformément au schéma directeur d'utilisation.

La circulation des bateaux ou engins flottants motorisés de toutes sortes circulant à plus de 5 km/h est interdite au-delà d'une ligne droite reliant deux panneaux de type B.6 implantés sur chaque rive à environ 200 m en amont du pont de Crozant conformément au Schéma directeur d'utilisation.

9.3 Règles de priorité

1° - Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité dans la zone qui leur est réservée sur les autres bâtiments motorisés, excepté sur les bateaux servant au transport en commun et les bateaux de sécurité.

2° - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- 1 - Bateaux de sécurité et engins visés à l'article 2.5,
- 2 - Bateaux et engins à voile,
- 3 - Bateaux servant au transport en commun,
- 4 - Embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames),
- 5 - Bateaux et engins à moteur.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

3° - Aucun bateau, embarcation, engin à moteur ou non ne doit gêner le passage des bateaux à passagers sur la partie du plan d'eau ou dans les chenaux d'accès.

4° - Le sens de circulation des bateaux et autres engins à moteur est défini comme suit :

- côté de la rive gauche pour une circulation vers l'aval,
- côté de la rive droite pour une circulation vers l'amont.

Ne sont pas concernés par ces règles de route les embarcations à voiles, les bateaux à rames, pagaies et avirons.

9.4 Distance minimale du bac (bateaux à passagers)

En vue de sauvegarder la sécurité des bateaux à passagers, aucune embarcation ne doit s'en approcher à une distance inférieure à 30 mètres.

ARTICLE 10 - Règles de stationnement, ancrage, amarrage

Tout mouillage de bateau à moteur hors pontons est interdit, sauf ceux des clubs, associations et base de loisirs.

Tout mouillage de bateau à voile en dehors de ceux autorisés par convention conclue avec EDF est interdit.

L'amarrage aux bouées servant à la signalisation est interdit.

ARTICLE 11 - Circulation de bateaux à moteur (nombre maximal et horaires)

Le nombre des bateaux à moteur immatriculés autorisé à utiliser le plan d'eau est limité à : 140

La circulation des bateaux à moteur à une vitesse supérieure à cinq kilomètres à l'heure, la pratique du ski nautique, et autres activités nautiques tractées sont interdites même dans la zone d'évolution dite de vitesse :

- le matin avant dix heures,
- et le soir après l'heure légale du coucher du soleil,

- de neuf heures à dix heures, la partie du plan d'eau réservée au ski nautique et autres activités nautiques tractées peut être utilisée dans le cadre d'une compétition, d'un entraînement ou d'une formation.

Une dérogation pourra être accordée à l'occasion des fêtes nautiques.

ARTICLE 12 - Activités sportives et nautiques

Pour raison de sécurité, la pratique des activités est restreinte aux horaires de jour entre l'heure légale du lever et du coucher du soleil sauf dérogation de l'autorité préfectorale compétente.

12.1 Embarcations à rames, pédalos, canoë-kayak, avirons, float tub

La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions suivantes.

Aire d'évolution : les embarcations à rames, pédalos, canoë-kayak, avirons et les pêcheurs sur float tub ont accès à l'ensemble du plan d'eau sauf :

- 1 - la zone interdite à toute navigation,
- 2 - les zones de vitesse balisées, non compris les bandes de rives, (sauf pour la pratique du canoë-kayak et de l'aviron dans le cadre d'une activité encadrée par une structure affiliée à l'une des fédérations sportives agréées),
- 3 - les zones prévues pour la baignade.

12.2 Engins à voile (voilier, planche à voile, kitesurf, ...)

La pratique de cette activité est autorisée dans les conditions suivantes.

Aire d'évolution : les engins à voile ont accès à l'ensemble du plan d'eau sauf, à la zone interdite à toute navigation et aux zones prévues pour la baignade.

Le stationnement des engins à voile est interdit dans la zone de vitesse balisée.

12.3 Baignade et natation

La pratique de ces activités est interdite :

- dans la zone des 200 m à l'amont du barrage,
- dans la zone d'évolution dite de vitesse
- dans les chenaux d'accès à la zone d'évolution sauf sur les plages autorisées à cet effet.

En dehors des zones de baignades identifiées et des zones interdites mentionnées ci-dessus, la pratique de l'activité aquatique s'effectue aux risques et périls des usagers, compte tenu des variations du niveau de l'eau, de la profondeur, des obstacles immergés ou flottants éventuels et de la circulation d'engins motorisés.

12.4 Plongée subaquatique

La pratique individuelle de la plongée subaquatique est interdite.

La pratique collective de la plongée subaquatique est interdite dans les zones 1, 5, 7 et 8 visées à l'article 3.

La pratique collective de cette activité est autorisée dans les conditions suivantes :

Les plongées sont interdites, sauf intervention des services de secours et autorisations accordées par le Préfet, sur le trajet des bateaux assurant le transport de passagers et dans la zone de vitesse ainsi que dans la zone interdite mentionnée à l'article 9.1 ci-dessus.

Dans cette zone, les plongées effectuées par les agents d'EDF ou par des plongeurs mandatés par ses services en vue de l'inspection du barrage et des parties d'ouvrage immergées sont autorisées.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre l'heure légale de lever et de coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article 4241-48.36 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Toute embarcation à voile ou à moteur autre que celles assurant la desserte et la sécurité de la

plongée doit s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou établissement flottant portant ce signal.

12.5 Ski nautique

La pratique du ski nautique est autorisée dans les conditions suivantes :

Nature de l'activité : ski nautique de loisirs et de compétition, école de ski.

Aire d'évolution : la zone de vitesse balisée.

Nombre d'engins autorisés à pratiquer simultanément cette activité : 15

La pratique de cette activité est subordonnée :

- à l'immatriculation des engins à moteur conformément aux règles d'immatriculation en vigueur,
- l'accompagnement obligatoire du conducteur du bateau remorqueur par une personne de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur, sauf si le conducteur est titulaire d'une qualification reconnue par l'Etat lui permettant d'encadrer, seul, les activités de glisse tractée.

Il est rappelé l'obligation du port d'un gilet de sauvetage homologué pour le skieur.

12.6 Ski-tub, tractage de boudins et autres engins flottants assimilés

La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions suivantes :

Aire d'évolution : zone de vitesse balisée.

Nombre d'engins autorisés à pratiquer simultanément cette activité : 10

La pratique de cette activité est subordonnée :

- à l'immatriculation des bateaux tracteurs conformément aux règles d'immatriculation en vigueur et au port par l'engin tracteur d'une flamme fluorescente de couleur orangée d'une longueur de 2 m qui signale aux autres usagers qu'il tracte un objet non maître de ses manœuvres.
- l'accompagnement obligatoire du conducteur du bateau remorqueur par une personne de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur, sauf si le conducteur est titulaire d'une qualification reconnue par l'Etat lui permettant d'encadrer, seul, les activités de glisse tractée.

Il est rappelé l'obligation du port d'un gilet de sauvetage homologué pour les occupants des engins tractés.

12.7 Activité nautique avec remorque

Toute pratique est soumise à la même réglementation que celle visée à l'article 12.6.

12.8 Véhicules nautiques à moteur

La pratique du jet-ski, du scooter des mers, de la moto de mer, d'engin à équilibre dynamique permettant la pratique du ski nautique de manière autonome, est interdite sauf pour les activités mentionnées à l'article 2.5.

12.9 Autres activités

La pratique de nouvelles activités nautiques non listées précédemment ne pourra être exercée qu'après autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les autorités préfectorales. Elles seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par arrêté préfectoral et par voie d'affichage aux lieux et places habituels.

ARTICLE 14 - Affichage

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies de : Crozant, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines et Saint-Plantaire, aux plages et rampes d'accès au plan d'eau identifiées comme suit :

- extrémité de la RD36, plage de Fougères, commune de Saint-Plantaire,

- extrémité de la RD36, Chambon, commune d'Eguzon-Chantôme,
- « anse des Couvieilles », commune de Saint-Plantaire,
- pont de Crozant, rive gauche, commune de Crozant,
- «le Rivaud», rive gauche, commune de Fresselines,
- «la Brousse», rive droite, commune de Crozant.

Les responsables des clubs et associations concernés devront afficher le présent arrêté et ses annexes à l'intérieur de leurs locaux, et s'assurer que chacun des adhérents en a pris connaissance.
Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux endroits mentionnés ci-dessus.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté pourra être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre et de la Creuse (www.indre.gouv.fr et www.creuse.gouv.fr).

ARTICLE 15 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures, les Directeurs Départementaux des Territoires, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Commandants des Groupements Départementaux de Gendarmerie Nationale, les Chefs des Services Départementaux de Protection Civile, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Creuse, les Chefs des Unités Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre et de la Creuse, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et du Limousin, les Maires de Crozant, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines et Saint-Plantaire, le Président du Syndicat Mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'à Électricité de France et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat, Indre et Creuse.

Quercy, le 16 JAN. 2015

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation
Le Secrétaire Général



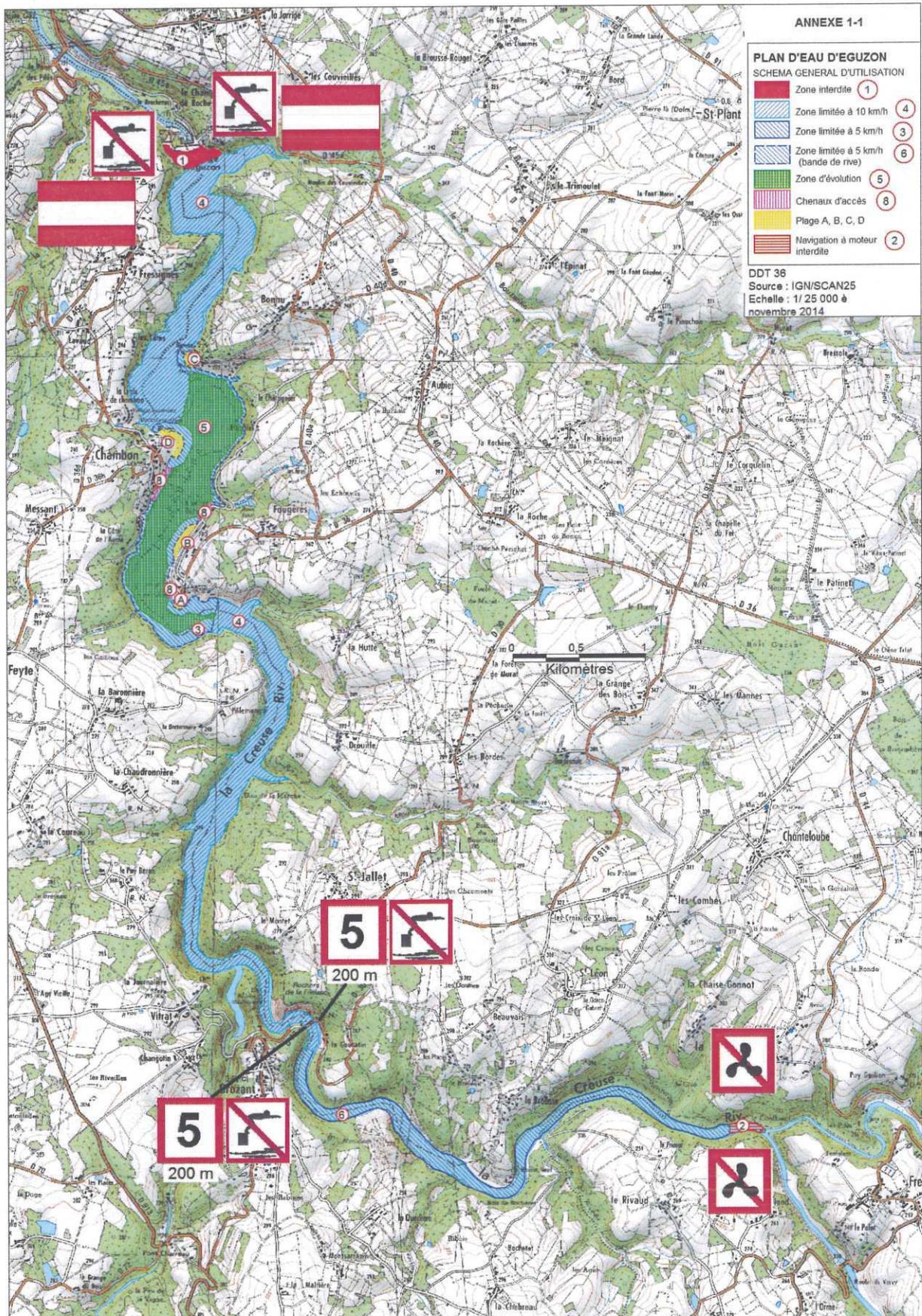
Jean-Marc GIRAUD

Le Préfet de la Creuse

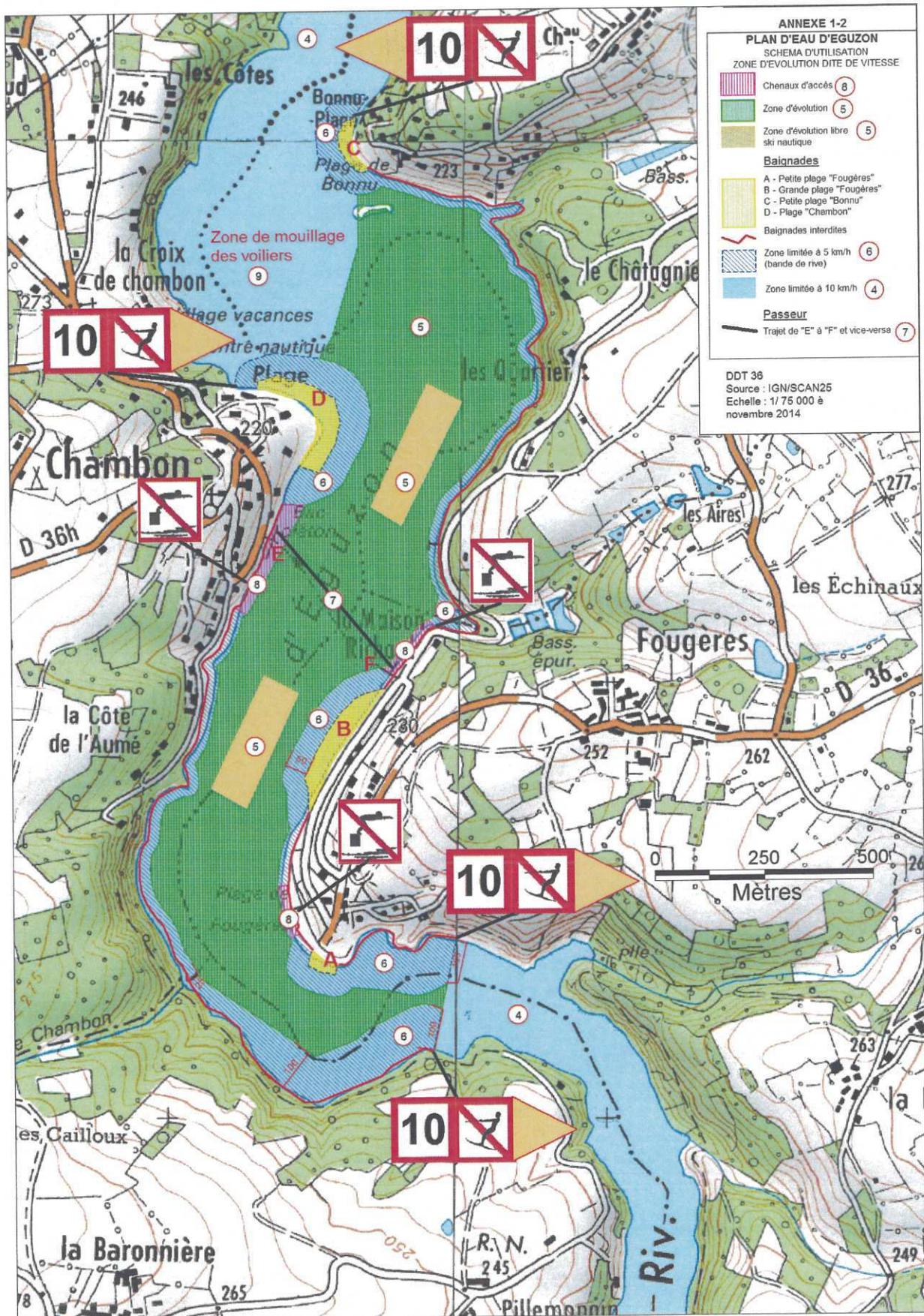


Christian CHOCQUET

Annexe 1.1



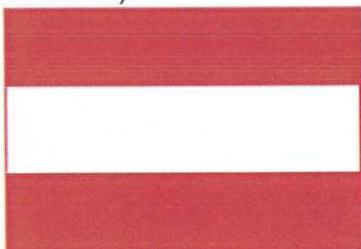
Annexe 1.2



Annexe 2

SIGNALISATION FLUVIALE

A.1 Interdiction de passer (signal général) (voir articles A. 4241-48-25 chiffre 1 lettre b), A. 4241-53-9 chiffre 2, A. 4241-53-17 chiffre 5, A. 4241-53-24, A. 4241-53-27, A. 4241-53-28, A. 4241-53-29, A. 4241-53-31)



Format 1.00 m x 1.50 m

B.6 Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)



Format 1.00 m x 1.00 m

SIGNALISATION DES PLAGES REGLEMENTATION DES SPORTS NAUTIQUES

A.12 Navigation interdite aux bateaux motorisés



A.14 Pratique du ski nautique interdite



Baignade interdite



Format 0.70 m x 0.70 m



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015023-0011

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 23 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée aux Soeurs de la Fraternité Saint- Pie X, commune de RUFFEC, au lieu-dit "Le Prieuré" au droit de la parcelle B 334 pour irrigation de terres agricoles.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2015

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée aux Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X, commune de RUFFEC, au lieu-dit « Le Prieuré » au droit de la parcelle B 334 pour irrigation de terres agricoles.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté en date du 26 novembre 1962, portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à madame GOUTTE demeurant au Prieuré, commune de RUFFEC LE CHÂTEAU, pour l'arrosage de ses prairies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 E 3375 EQUIP/497/AOG2 du 7 décembre 1989 portant autorisation et transfert de l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière « La Creuse » aux Sœurs de la Fraternité Saint Pie X au lieu-dit « Le Prieuré », commune de Ruffec-le-château pour irrigation de terres agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2009-12-0542 du 29 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée aux Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X, commune de RUFFEC, au lieu-dit « Le Prieuré » pour irrigation de terres agricoles ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0038 en date du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2014 présentée par les Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que les Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X, domiciliées Abbaye Saint Michel 36290 SAINT MICHEL EN BRENNE sont autorisées à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'irrigation de terres agricoles. La pompe sera placée au droit de la parcelle B 334 Commune de RUFFEC.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 15 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

ARTICLE 3 :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 15 m³/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 6 heures par jour au maximum entre 6 h 00 et 9 h 00 et entre 19 h 00 et 22 h 00 et 150 jours par an du 1^{er} mai au 27 septembre.

Le volume prélevé ne pourra en aucun cas excéder 90 m³ par 24 heures, pour un maximum annuel de 13 500 m³.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2019 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 6 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 9 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

13 500 m³ pendant 900 heures par an, soit 135 centaines de m³

0,21 € x 135	=	28,35 €	
Réduction 70 %	=	- 19,84 €	(en application de l'article 1 ^{er} du décret n°48-1608 du 2 novembre 1948 et de l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950)
Total	=	8,51 €	arrondi à 9 € par an.

Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de 5 ans soit : 45 € payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée aux Sœurs de la Fraternité Saint-Pie X, le montant de la redevance est approuvé à la date du 15 janvier 2015.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 8 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 11 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Mme le Maire de RUFFEC,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels, par intérim



Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015023-0012

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 23 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "LA CREUSE" accordée à Monsieur AMPRINO Daniel, domicilié 91, rue Amiral - 36300 LE BLANC, au droit de la parcelle AH 274, Commune de LE BLANC pour arrosage d'un jardin.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2015

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à Monsieur AMPRINO Daniel,
domicilié 91, rue Amiral 36300 LE BLANC, au droit de la parcelle AH 274
Commune de LE BLANC pour arrosage d'un jardin.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 E 1057 EQUIP/286/AFO du 16 mars 1977 portant autorisation de pompage à monsieur FORESTIER Henri, dans la rivière la Creuse pour permettre l'arrosage de son jardin sur la commune du BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 E 266 EQUIP/37/SEP du 30 janvier 1996 portant transfert d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à monsieur FORESTIER Henri, commune du Blanc, 91 rue Amiral Barjot au bénéfice de monsieur AMPRINO Daniel ;

Vu l'arrêté n° 2009-12-0540 en date du 29 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière «La Creuse» accordée à monsieur AMPRINO Daniel, commune du BLANC, rue Amiral Barjot, pour arrosage d'un jardin ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0038 en date du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2014 présentée par Monsieur AMPRINO Daniel dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que Monsieur AMPRINO Daniel, domicilié 91, rue Amiral Barjot 36300 LE BLANC est autorisé à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'arrosage de son jardin. La pompe sera placée au droit de la parcelle AH 274 Commune de LE BLANC.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 1 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

ARTICLE 3 :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 1 m³/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 6 heures par jour au maximum entre 6 h 00 et 9 h 00 et entre 19 h 00 et 22 h 00 et 154 jours par an du 1^{er} mai au 2 octobre.

Le volume prélevé ne pourra en aucun cas excéder 6 m³ par 24 heures, pour un maximum annuel de 924 m³.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2019 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 6 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 9 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

924 m³ pendant 924 heures par an, soit 9,24 centaines de m³

0,21 € x 9,24 = 1,94 € (minimum de perception 9€ par an)

Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de 5 ans soit : 45 € payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à Monsieur AMPRINO Daniel, le montant de la redevance est approuvé à la date du 15 janvier 2015.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 8 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés

par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 11 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;

- retournera, au service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de LE BLANC,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels, par intérim



Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015023-0013

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 23 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi, commune de FONTGOMBAULT, à 200 ml en aval du Moulin, au droit de la parcelle B 1153.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2015

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi, commune de FONTGOMBAULT, à 200 ml en aval du Moulin, au droit de la parcelle B 1153.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 1947, portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à monsieur RIVET BONJEAN, commune de FONTGOMBAULT, à 200 ml en aval du Moulin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 E 2926 EQUIP/625/SEP du 25 octobre 1999 portant renouvellement et transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à la Société Immobilière de l'Abbaye Notre-Dame, commune de Fontgombault, à 200 ml en aval du moulin, au bénéfice de l'Association Beata Maria Fontis Gombaudi ;

Vu l'arrêté n° 2009-12-0546 du 29 décembre 2009 autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi, commune de FONTGOMBAULT, à 200 ml en aval du Moulin ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0038 en date du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2014 présentée par l'association Beata Maria Fontis Gombaуди dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que par l'association Beata Maria Fontis Gombaуди, domiciliée Abbaye Notre Dame 36220 FONTGOMBAULT est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » à 200 m en aval du moulin de l'abbaye. La pompe sera placée au droit de la parcelle B 1153 Commune de FONTGOMBAULT.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 20 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

ARTICLE 3 :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 1,25 heures par jour au maximum entre 6 h 00 et 9 h 00 et entre 19 h 00 et 22 h 00 et 365 jours par an.

Le volume prélevé ne pourra en aucun cas excéder 25 m³ par 24 heures, pour un maximum annuel de 9 125 m³.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2019 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 6 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 19 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

9 125 m³ pendant 456,25 heures par an, soit 91,25 centaines de m³

0,21 € x 91,25 = 19,16 €
arrondi à 19 €.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'association Beata Maria Fontis Gombaudi, le montant de la redevance est approuvé à la date du 15 janvier 2015.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 8 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 11 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de FONTGOMBAULT,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels, par intérim



Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015023-0014

**signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim**

le 23 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée aux Sablières de CIRON, lieu- dit "La Ménagerie", commune de CIRON, pour lavage de matériaux (avec rejet).



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2015-

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée aux Sablières de Ciron, lieu-dit « La Ménagerie », commune de CIRON, pour lavage de matériaux (avec rejet).

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 90-E-577/EQUIP/101/AOG2 du 11 avril 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée aux Sablières de Ciron, lieu-dit « La Ménagerie », commune de CIRON, pour lavage de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0531 du 29 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée aux Sablières de Ciron, lieu-dit « La Ménagerie », commune de CIRON, pour lavage de matériaux ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0038 en date du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2014 présentée par les Sablières de Ciron, dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que les Sablières de Ciron domiciliée 10, route de Lignac 36300 CIRON est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour le lavage de matériaux avec rejet au lieu-dit « La Ménagerie », commune de CIRON. La pompe est placée parcelle 161, Section AX, commune de CIRON.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau est effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 200 m³/h installée en dehors la bande de 3,25 m correspondant à la servitude dite de marchepied.

ARTICLE 3 :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 200 m³/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 1 heure maximum par jour entre 6 h et 22 heures et 225 jours par an.

Le volume emprunté ne pourra en aucun cas excéder 200 m³ par 24 heures. La totalité de cette eau sera rejetée dans la rivière.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

Le rejet devra être conforme à la réglementation sur les installations classées et notamment aux conditions définies conformément aux dispositions de la circulaire du 6 juin 1953 prise en application de la loi du 19 décembre 1917.

L'effluent rejeté ne contiendra pas plus de 100 mg/l de matières en suspension de toute nature.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2019 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 6 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit

ARTICLE 7 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 9 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

45 000 m³ pendant 225 heures par an, soit 450 centaines de m³

0,02 € x 450 = 9,00 € (eaux restituées)

Elle sera acquittée en une seule fois pour la période de 5 ans soit : 45 € payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée aux Sablières de Ciron, le montant de la redevance est approuvé à la date du 15 janvier 2015.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de CIRON,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels, par intérim



Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015023-0015

signé par

Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 23 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial "La Creuse" accordée à l'EARL du Cygne, commune du BLANC, au lieu- dit "Prairie de Vaux" pour irrigation de terres agricoles au droit des parcelles ZV 8, 9 et 10, commune de LE BLANC et de la parcelle A 1042 commune de RUFFEC.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2015

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial « La Creuse » accordée à l'EARL du Cygne, commune du BLANC, au lieu-dit « Prairie de Vaux » pour irrigation de terres agricoles au droit des parcelles ZV 8, 9 et 10 commune de Le Blanc et de la parcelle A 1042 commune de Ruffec.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 214-1 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 1050 Equip/271/AFO du 16 mars 1977 portant autorisation de pompage à M. HEREAU Gaston dans la rivière « La Creuse » pour permettre l'arrosage de ses prairies, sur la commune DU BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 1590 Equip/513/AFO du 3 mai 1979 portant renouvellement et transfert de l'autorisation de prise d'eau accordée à M. HEREAU Gaston à M. LHERPINIERE Robert, dans la rivière « La Creuse » pour arrosage de ses prairies - Commune de LE BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95E1681 Equip/286/SEP du 7 août 1995 portant renouvellement et transfert d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à M. LHERPINIERE Robert, Commune de LE BLANC au lieu-dit « Prairie de Vaux » au bénéfice de l'EARL du Cygne ;

Vu l'arrêté n° 2009-12-0536 du 29 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à l'EARL du Cygne, commune du BLANC, au lieu-dit « Prairie de Vaux » pour irrigation de terres agricoles ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0038 en date du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2014 présentée par l'EARL du Cygne dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions techniques et financières de l'usage de l'eau ;

Vu la décision prise sur lesdites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que :

- le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux, à la salubrité publique et au maintien de la biodiversité dans la rivière « LA CREUSE »,
- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans,
- que le prélèvement sollicité ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement et l'usage d'une prise d'eau que l'EARL du Cygne, domiciliée La Brassardière 36300 LE BLANC est autorisée à pratiquer dans la rivière « LA CREUSE » pour l'irrigation de terres agricoles. La pompe sera placée au droit des parcelles ZV 8, 9 et 10 Commune de LE BLANC et au droit de la parcelle A 1042 commune de RUFFEC.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe mobile d'un débit horaire de 40 m³/heure installée en dehors de la bande de 3,25 m de large correspondant à la servitude dite de marchepied.

ARTICLE 3 :

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h. La prise d'eau fonctionnera pendant 10 heures par jour au maximum entre 20 h 00 et 6 h 00 et pendant 60 jours par an dans la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Le volume prélevé ne pourra en aucun cas excéder 400 m³ par 24 heures, pour un maximum annuel de 24 000 m³.

Un compteur volumétrique sera installé et un registre des prélèvements sera tenu à jour. Ce dernier comprendra la date de prélèvement, l'index du compteur, la quantité prélevée et le temps de prélèvement.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis au respect des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2019 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 6 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins TROIS (3) MOIS avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 :

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 15 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

24 000 m³ pendant 600 heures par an, soit 240 centaines de m³

0,21 € x 240 = 50,40 €

Réduction 70 % = - 35,28 € (en application de l'article 1^{er} du décret n°48-1608 du 2 novembre 1948 et de l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950)

Total = 15,12 € arrondi à 15 € par an.

payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à l'EARL du Cygne, le montant de la redevance est approuvé à la date du 15 janvier 2015.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 9,5 pour 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 8 :

Le matériel de pompage ne comportera aucune installation fixe, il ne sera établi dans le lit du cours d'eau aucun barrage, puisard, batardeau ou autres constructions sans autorisation spéciale préalable.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la préservation de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Finances Publiques de l'Indre en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée annuellement pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux voyageurs du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 11 :

En cas de changement de domicile du pétitionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Les agents des services en charge de la police du Domaine Public Fluvial et de la police de l'eau, notamment ceux de la Direction départementale des Territoires auront constamment accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de LE BLANC,
- Mme le Maire de RUFFEC,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégalation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels, par intérim


Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015026-0001

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 26 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers (Circonscription de M. Gérard JANICAUD)

Article 1 : Monsieur Gérard JANICAUD, lieutenant de louveterie titulaire et en cas d'indisponibilité de sa part, Monsieur Gilles ASSAILLY, son premier suppléant, sont autorisés à procéder à des battues administratives de décantonnement contre des sangliers dans la parcelle clôturée ZI21 située au lieu-dit la « Brande des Quelets » sur la commune de GUILLY, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2015, afin d'effaroucher la population de sangliers présente dans cette enceinte boisée du domaine communal gérée par l'Office National des Forêts et d'éviter qu'elle devienne un refuge pour ces animaux.

Article 2 : Ces battues peuvent être exécutées de jour, avec des petits chiens créancés sur sanglier et des rabatteurs, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie responsable déterminera le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre des sangliers par tir si besoin. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-même à cet abattage pour des questions d'organisation.

Article 3 : Si la configuration des lieux et la situation rendent inopérantes ou insuffisantes les opérations de décantonnement avec des chiens, les lieutenants de louveterie en charge de l'exécution de ces battues sont aussi autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement, uniquement à l'aide de munitions à grenailles.

Ces tirs peuvent être effectués de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Article 4 : Si Monsieur Gérard JANICAUD et Monsieur Gilles ASSAILLY sont indisponibles, ils conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre le titulaire et son remplaçant.

Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Gilles ASSAILLY, est préalablement avisé de toutes les battues menées sur son secteur dans le cadre du présent arrêté.

Article 5 : Pour mettre en œuvre ces battues, le lieutenant de louveterie responsable est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens.

Avant le déclenchement de chaque battue, le responsable de l'intervention prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération et en particulier pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situés dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Il informe :

- le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- le maire de la commune concernée,
- le responsable de l'Office National des Forêts en charge de la gestion de cette plantation,
- les exploitants et les riverains, dans la mesure du possible.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants munis d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 7 : Les sangliers éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

La destination des animaux éliminés revient au lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative. Il rappellera les recommandations relatives à la trichine (signature d'un imprimé de décharge si nécessaire) en informant les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 8 : La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie référent. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations (nombre et race(s) des chiens utilisés), le nombre d'animaux observés, voire prélevés, et leur type (adultes, jeunes...), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormal prélevés ou remarqués, la destination qui aura été donnée aux animaux éventuellement prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêts-Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015026-0005

**signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim**

le 26 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'effarouchement
de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*)
par la mise en place d'un épouvantail (M.
Jacques TROTIGNON - RNN de Chérine)

ARTICLE 3 :

Cette opération sera autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2015, puis, du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 29 février 2016.

ARTICLE 4 :

Le bilan des opérations sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre). Ce bilan devra également être présenté annuellement aux membres du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de Chérine.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Le Blanc, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015029-0001

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 29 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale des
territoires

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

1.1 – Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint :

Monsieur Jean-François COTE
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

1.2 – Monsieur le secrétaire général & monsieur le secrétaire général adjoint / messieurs les chefs de service & chefs de service adjoints :

Monsieur Benoît BELLET
Attaché d'administration de l'État
Secrétaire général adjoint
Secrétaire général (SG) par intérim, cadre de permanence

Monsieur Philippe CHOQUEUX
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE),
cadre de permanence

Monsieur Jacques DELIANCOURT
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État
Chef du service habitat et construction (SHC), cadre de permanence

Monsieur Thomas DEMOLY
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR), cadre de permanence

Monsieur Jean-Marie MARTIN
Attaché principal d'administration de l'État
Chef du service sécurité risques (SSR),
Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN) par intérim
Cadre de permanence

Madame Christine RODRIGUEZ
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Adjointe au chef du SEFEN, cadre de permanence

Monsieur Sylvain ROUET
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Adjoint au chef du SPADR/ unité du développement agricole et rural, cadre de permanence

1.3 – Messieurs les chefs de délégation territoriale :

Monsieur Jean-Jacques POULET
Attaché d'administration de l'État
Délégation territoriale Nord (DTN)

Monsieur Michel RAVEAU
Technicien supérieur en chef du développement durable
Délégation territoriale Sud (DTS)

1.4 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :

SCPAE :

Madame Chantal BAROUTY
Technicienne supérieure en chef du développement durable
SCPAE / unité application droit des sols

SHC :

Monsieur Patrick TAILLEUR
Technicien supérieur en chef du développement durable
SHC/ unité politique de l'habitat et du logement, cadre de permanence

Monsieur Jacques JELODIN
Technicien supérieur en chef du développement durable
SHC/ unité assistance contrôle de la construction et accessibilité, cadre de permanence

SSR :

Monsieur Thierry DUBOIS
Technicien supérieur en chef du développement durable
SSR/ unité prévention des risques, cadre de permanence

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef du développement durable
SSR/ unité coordination et observation des réseaux de transport, cadre de permanence

Monsieur André ROSA
Technicien supérieur en chef du développement durable
SSR/ unité appui à la gestion de crise et défense, cadre de permanence

SEFEN :

Monsieur Maxime GOURRU
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SEFEN/ unité eau et milieux aquatiques, cadre de permanence

Monsieur Paul LACOULOUMERE
Ingénieur des travaux public de l'État
SEFEN/ unité politiques territoriales

Monsieur Xavier SIMON
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SEFEN/ unité forêt chasse espaces naturels

Monsieur Etienne TISSIER
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Adjoint au chef d'unité SEFEN/ unité forêt chasse espaces naturels

1.5 – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement.

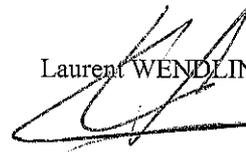
Article 2 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3 - L'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 4 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Laurent WENDLING



A N N E X E

Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014
FONCTIONS	SERVICE / UNITE	
Directeur adjoint	Direction	L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
Secrétaire général Secrétaire général adjoint	SG	L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
Chefs de service et leur adjoint	SCPAE	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes des chapitres V et VI
	SEFEN	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes des chapitres III, VIII, IX et X
	SHC	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre IV
	SPADR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre XI
	SSR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre II
Chefs de délégation territoriale	Délégations territoriales	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 6a1, 7a1 L'ensemble des actes du chapitre V dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation
Responsables d'unité ou cadres intermédiaires	SSR/CORT	2a1 (sauf transports exceptionnels de 3 ^{ème} catégorie), 2a2, 2a4, 2a5, 2b1 (sauf décision de refus d'autorisation publicitaire et procédure contradictoire avant mise en demeure de supprimer les dispositifs en infraction)
	SSR/PR	
	SSR/AGCD	Chapitre V
	SCPAE/ADS	
	SHC/ACCA	7a1 – dans la limite de 50 000 €
	SHC/PHL	4a1
	SEFEN/EMA	3a3 3a5
	SEFEN/FCEN	10b2 10b5
SEFEN/PT	3a12 3a13	
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	2a3



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015029-0011

signé par
Nathalie COSTENOBLE, sous- préfète d'Issoudun

le 29 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant réglementation de la circulation
routière en période de trafic intense pour
l'année 2015.



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Coordination sécurité routière

ARRETE N° 2015029-00112 9 JAN. 2015

portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2015

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2015 ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de M. le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2014 de M. le Ministre de l'Intérieur et de Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant les calendriers et les plans de circulation routière pour l'année 2015 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section plan de circulation) lors de la réunion du 23 janvier 2015;

Sur proposition de Monsieur le chef du service sécurité risques (DDT),

ARRETE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont fixées, pour l'année 2015, selon le tableau figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Sont concernées les voies classées « routes à grande circulation », soit :

- les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé :
 - o l'A20 (liaison Paris-Toulouse, via Orléans, Limoges, Cahors et Montauban)
 - o la RN 151 (liaison Châteauroux-Bourges-Auxerre-Troyes)

- les routes dont la liste (annexe 2) a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer la durée des périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Les épreuves sportives sont interdites à titre permanent sur les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 et, à titre provisoire, pendant toutes les périodes d'application du Plan Primevère, sur les routes à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié. Toutefois, ces routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit sous réserve d'une autorisation préfectorale.

Article 4 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le samedi 1^{er} août 2015 de 0 heure à 24 heures.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté l'arrêté du 19 décembre 2014, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 5 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau aux dates suivantes : les samedis 11 juillet, 25 juillet, 1^{er} août, 8 août et 22 août 2015 de 7 heures à 19 heures. La circulation est autorisée de 19 heures à minuit.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles.

Article 6 : Tous travaux sur route classée à grande circulation (ou itinéraire de délestage des dites voies) entraînant une réduction de capacité d'écoulement du trafic sont interdits les jours dont la liste figure en annexe 3, et pour lesquels il conviendra d'éviter la réalisation des chantiers « non courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, des mesures d'exploitation seront mises en œuvre au droit et en amont du chantier pour assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ; Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues.
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par des migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier ;

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ».

Article 7 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur inter-départemental des routes du centre ouest et Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous Préfète



Nathalie Costenoble

Annexe 1

dates de surveillance renforcée de la circulation
calendrier des jours Primevère pour 2015
(circulaire du 22 décembre 2014)

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Janvier	Jeudi 1 ^{er} janvier	16 à 20 heures
Vacances d'hiver	Samedi 14 février	10 à 13 heures
	Samedi 21 février	10 à 13 heures et 16 à 20 heures
	Samedi 28 février	10 à 13 heures et 16 à 20 heures
Pâques	Vendredi 3 avril	16 à 20heures
	Samedi 4 avril	10 à 13 heures
	Lundi 6 avril	16 à 20 heures
Vacances de printemps 1 ^{er} mai	Samedi 18 avril	10 à 13 heures
	Samedi 25 avril	10 à 13 heures et 16 à 20 heures
	Jeudi 30 avril	16 à 20heures
	Vendredi 1 ^{er} mai	10 à 13 heures
	Dimanche 3 mai	16 à 20 heures
8 mai	jeudi 7 mai	16 à 20heures
	Dimanche 10 mai	16 à 20 heures
Ascension	mercredi 13 mai	16 à 20heures
	jeudi 14 mai	10 à 13 heures
	Dimanche 17 mai	16 à 20heures
Pentecôte	Vendredi 22 mai	16 à 20heures
	Samedi 23 mai	10 à 13 heures
	Lundi 25 mai	16 à 20heures
Vacances d'été	Vendredi 3 juillet	16 à 20heures
	Samedi 4 juillet	10 à 13 heures
	Vendredi 10 juillet	12 à 20 heures
	Samedi 11 juillet	10 à 13 heures
	Vendredi 17 juillet	16 à 20heures
	Samedi 18 juillet	10 à 13 heures
	Vendredi 24 juillet	16 à 20heures
	Samedi 25 juillet	10 à 13 heures
	Vendredi 31 juillet	16 à 20heures
	Samedi 1er août	9 à 20 heures
	Dimanche 2 août	9 à 13 heures et 16 à 20 heures
	Vendredi 7 août	16 à 20heures
	Samedi 8 août	10 à 13 heures
	Vendredi 14 août	12 à 20 heures
	Samedi 15 août	10 à 13 heures
	Dimanche 16 août	9 à 13 heures et 16 à 20 heures
	Vendredi 21 août	16 à 20heures
	Samedi 22 août	10 à 19 heures
	Dimanche 23 août	16 à 20heures
	Vendredi 28 août	16 à 20heures
Samedi 29 août	9 à 20 heures	
Dimanche 30 août	16 à 20heures	

Toussaint	Dimanche 1 ^{er} novembre	16 à 20 heures
Vacances de Noël	Vendredi 18 décembre	16 à 20 heures
	Samedi 20 décembre	10 à 13 heures
	jeudi 24 décembre	16 à 20 heures
	jeudi 31 décembre	16 à 20 heures
Prévision 2016	Dimanche 3 janvier	16 à 20 heures

Annexe 2

liste des routes classées à grande circulation
(décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE De début de section	ROUTE De fin de section	COMMUNE De fin de section
Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Av. de Tours	CHATEAUROUX
Avenue du Pont Neuf	Avenue de Blois	CHATEAUROUX	Av. François Mitterrand	CHATEAUROUX
Boulevard de l'École Normale	Avenue de Tours	CHATEAUROUX	Avenue de Blois	CHATEAUROUX
D 943	D 920	CHATEAUROUX	Limite départ. 36/18	URCIERS
D 990	D 920	CHATEAUROUX	D 927	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX	Rue J.-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX
D 943	Extrémité	CHATEAUROUX	Extrémité	CHATEAUROUX
- avenue de la Châtre - rue Roger Cazala - rue Saint-Luc - rue Victor Hugo - rue J.-Jacques Rousseau - avenue Charle deGaulle - avenue du 8 Juin 1944 -avenue du Pont-Neuf - avenue de Tours	D 920	CHATEAUROUX	Carrefour Saint Christophe - D 81	CHATEAUROUX
avenue de Tours	Carrefour St-Christophe	CHATEAUROUX	D 64B	SAINT-MAUR
D 975	Limite départ. 36/37	CHATILLON-SUR-INDRE	D 951	LE BLANC
D 80	D 920	COINGS	N 151	MONTIERCHAUME
D 920	D 80	COINGS	N 151	DEOLS
D 925	D 96	DIORS	D 920	DEOLS
D 67	D 920	ETRECHET	D 943	ETRECHET
D 918	N 151	ISSOUDUN	D 943	NOHANT-VIC
D 956	Limite départ. 36/41	LA VERNELLE	N 151	DEOLS
D 27B	D 17	LE BLANC	D 951	LE BLANC
D 975	D 951	LE BLANC	Limite départ. 36/86	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
D 951	D 920	LUANT	Limite départ. 36/86	INGRANDES
D 24	D 27	MIGNE	D 46	MIGNE
D 27	D 24	MIGNE	D 15	ROSNAY
D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite départ. 36/23	SAZERAY
D 918	Limite départ. 36/18	REUILLY	N 151	ISSOUDUN
D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
D 927	D 927B	SAINT-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
D 927B	D 951	SAINT-GAULTIER	D 927	ST-GAULTIER
D 920	N 151	DEOLS	D 951	LUANT
D 943	D 64B	SAINT-MAUR	Limite départ. 36/37	FLERE-LA-RIVIERE

Annexe 3

Calendrier des jours « hors chantier » en Région Centre
pour l'année 2015 et pour le mois de janvier 2016
(circulaire ministérielle du 15 décembre 2014)

PERIODES	Début D'APPLICATION		Fin D'APPLICATION	
	Date	horaire	Date	Horaire
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars				
	Samedi 21 février	0 heures	Samedi 21 février	24 heures
	Samedi 28 février	0 heures	Samedi 28 février	24 heures
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Vendredi 3 avril	5 heures	Lundi 6 avril	24 heures
	Samedi 18 avril	5 heures	Samedi 18 avril	24 heures
	Samedi 25 avril	5 heures	Samedi 25 avril	24 heures
	Jeudi 30 avril	5 heures	Jeudi 30 avril	24 heures
	Dimanche 3 mai	5 heures	Dimanche 3 mai	24 heures
	Jeudi 7 mai	5 heures	Jeudi 7 mai	24 heures
	Dimanche 10 mai	5 heures	Dimanche 10 mai	24 heures
	Mercredi 13 mai	5 heures	jeudi 14 mai	24 heures
	Dimanche 17 mai	5 heures	Dimanche 17 mai	24 heures
	Vendredi 22 mai	5 heures	Samedi 23 mai	24 heures
	Lundi 25 mai	5 heures	Lundi 25 mai	24 heures
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Vendredi 3 juillet	5 heures	Samedi 4 juillet	24 heures
	Vendredi 10 juillet	5 heures	Samedi 11 juillet	24 heures
	Vendredi 17 juillet	5 heures	Samedi 18 juillet	24 heures
	Vendredi 24 juillet	5 heures	Samedi 25 juillet	24 heures
	Vendredi 31 juillet	5 heures	Dimanche 2 août	24 heures
	Vendredi 7 août	5 heures	Samedi 8 août	24 heures
	Vendredi 14 août	5 heures	Dimanche 16 août	24 heures
	Vendredi 21 août	5 heures	Dimanche 23 août	24 heures
	Vendredi 28 août	5 heures	Dimanche 30 août	24 heures
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre				
	Dimanche 1 ^{er} novembre	5 heures	Dimanche 1 ^{er} novembre	24 heures
	Vendredi 18 décembre	5 heures	Vendredi 18 décembre	24 heures
	Jeudi 31 décembre	5 heures	Jeudi 31 décembre	24 heures
Période du 1 ^{er} au 31 janvier 2016	Vendredi 1 ^{er} janvier	0 heures	Dimanche 3 janvier 2016	24 heures



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015023-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 23 Janvier 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Modification de l'arrêté n °2014093-006 du 3
avril 2014 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL PASQUET- PUYBERTIER

**ARRÊTÉ n° 2015023-0008 du 23 janvier 2015
portant modification de l'arrêté n°2014093-0006 du 3 avril 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PASQUET-PUYBERTIER**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014093-0006 du 3 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PASQUET-PUYBERTIER située à Sainte-Sévère ;

Vu l'arrêté n° 2013261-0008 du 18 septembre 2013 portant création d'une chambre funéraire à La Châtre par Messieurs Claude PASQUET et Fabrice PUYBERTIER, gérants de la PASQUET-PUYBERTIER ;

Vu le rapport de vérification de l'APAVE du 18 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

- la SARL PASQUET-PUYBERTIER, représentée par Messieurs Claude PASQUET et Fabrice PUYBERTIER, ayant son siège social à Sainte Sévère – 2, avenue de l'Auvergne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

- **Gestion et utilisation de deux chambres funéraire situées respectivement à Sainte Sévère – 2 avenue de l’Auvergne et à La Châtre – rue des Crosses.**

Article 2 : les articles suivants de l'arrêté du 3 avril 2014 sont sans changement.

Article 3 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l’objet d’un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l’Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d’un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges

(1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n’ont pas d’effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015023-0009

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 23 Janvier 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Clion- sur- Indre par l'Association de la Maison de Clion



PREFECTURE DE L'INDRE
Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36019 CHATEAUROUX Cedex



**Direction de la Prévention
et du Développement Social**
Conseil Général de l'Indre
Maison Départementale de la Solidarité
Centre Colbert – 4, rue Eugène Rolland
B.P. 601
36020 CHATEAUROUX Cedex

**ARRETE N°
ARRETE N°**

PORTANT modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Clion-sur-Indre gérée par l'Association de la Maison d'Enfants de Clion.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 30 juin 1961 fixant les caractéristiques de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1982 portant autorisation de la création d'une annexe sur la commune de Le Blanc ;

VU l'arrêté du préfet de l'Indre n° 2011091-0004 du 1^{er} avril 2011, portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants de CLION, gérée par l'Association de la Maison d'Enfants de Clion (A.M.E.C.) ;

VU le Schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2011-2015 adopté par le Conseil Général le 24 juin 2011 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – La capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social dont le siège social est situé 6, rue Jules Parisé – 36700 CLION-SUR-INDRE, et gérée par l'Association de la Maison d'Enfants de Clion (A.M.E.C.) est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes âgés de 6 à 21 ans, et réparti de la façon suivante :

- la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) : 38 jeunes, filles et garçons, en internat à temps plein, en accueil de jour et en internat séquentiel.
- le Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Naturel (S.A.P.M.N.) : 24 jeunes, filles et garçons, en hébergement diversifié.

ARTICLE 2 – L'établissement est habilité à prendre en charge de manière individuelle des mineurs et jeunes majeurs confiés par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le but de permettre leur insertion sociale, scolaire et professionnelle, de favoriser leur épanouissement tout en maintenant ou, au besoin en restaurant les liens et compétences parentales.

Pour ce faire, l'établissement s'assure le concours d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels et met en œuvre les partenariats nécessaires avec les dispositifs institutionnels ou associatifs susceptibles de concourir à la prise en charge des jeunes lui étant confiés.

ARTICLE 3 – L'habilitation à réaliser des placements judiciaires accordée pour 5 ans par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 est inchangée et demeure valable jusqu'à son échéance.

ARTICLE 4 - L'autorisation globale a été délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement (ou ce service) est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de la Maison d'Enfants de Clion (A.M.E.C.)
N° FINESS : 36 000 040 0

Entité Etablissement : Maison d'Enfants à Caractère Social
N° FINESS : 36 000 041 8
Code catégorie : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)

Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 800 (enfants, adolescents. ASE et justice (sans autre indication))
Capacité autorisée : 38 places

Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code activité / fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle : 800 (enfants, adolescents. ASE et justice (sans autre indication))
Capacité autorisée : 24 places

ARTICLE 7 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

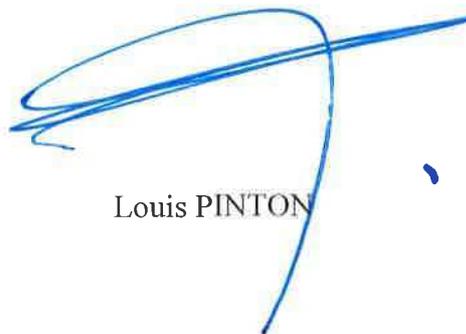
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine-Berry, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,



Alain ESPINASSE

Le Président du Conseil Général
de l'Indre,



Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015024-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 23 Janvier 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

composition du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la préfecture de
l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Bureau des ressources humaines
hygiène sécurité

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n°2015024-0001 du 23 janvier 2015
Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Préfecture de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n°2014279-0021 du 6 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Indre ;

Vu le résultat des élections des représentants du personnels au comité technique de la préfecture de l'Indre du jeudi 4 décembre 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le syndicat Force Ouvrière le 16 décembre 2014 et CFDT-Interco le 17 décembre 2014 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Indre :

- Le Préfet, président, ou son représentant,
- Le Secrétaire Général de la préfecture, responsable des ressources humaines ou son représentant.

Le Préfet est assisté en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Les organisations syndicales reconnues habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Indre à l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ont désigné :

- cinq membres titulaires,
 - Madame Bernadette BECHU, représentante FO,
 - Madame Sylvie PREVOTEAUX, représentante FO,
 - Madame Isabelle MARTIN, représentante FO,
 - Madame Françoise GUIGNARD, représentante CFDT-INTERCO,
 - Madame Mauricette POMMIER, représentante CFDT-INTERCO ;
- cinq membres suppléants ;
 - Madame Florence GUIGNARD, représentante FO
 - Madame Sophia GARCIA, représentante FO
 - Madame Pascale CHANDON, représentante FO
 - Madame Josiane LUCAS, représentante CDFT-INTERCO
 - Madame Pierrette PENSIER, représentante CFDT-INTERCO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015026-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Janvier 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

portant maintien provisoire de l'agrément de
l'association la Prévention Routière Formation
pour l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

ARRETE

portant maintien provisoire de l'agrément de l'association la Prévention Routière Formation pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la L'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, L223-6, ensemble ses articles R213-1 à R213-6 et 223-4 à R223-12 et R411-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 (NOR: INTS1226850A) fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n°2013022-0007 du 22 janvier 2013 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association la Prévention Routière Formation pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande de maintien provisoire de l'agrément de l'association la Prévention Routière Formation pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière formulée le 9 janvier 2015 par M. Jean-Yves SALAÜN, Directeur de l'association la Prévention Routière Formation ;

Considérant le caractère imprévu du départ de M. Philippe GALLOIS, précédent Directeur de l'association la Prévention Routière Formation, titulaire de l'agrément sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 (NOR: INTS1226850A) (NOR: INTS1226850A), l'agrément accordé à l'association la Prévention Routière Formation sous le n° R13 036 0002 0 pour organiser, dans le département de l'Indre, les stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant la récupération de points mentionnés à l'article L223-6 du code de la route est maintenu,

pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté, pour permettre le dépôt et l'instruction d'une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à M. Jean-Yves SALAÜN.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015029-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 29 Janvier 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL VINCENT
exploitée par M. Stéphane VINCENT, située à
Ardentes

ARRÊTÉ n° 2015029-0003 du 29 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL VINCENT exploitée par Monsieur Stéphane VINCENT, située à Ardentes

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2009-01-0074 du 14 janvier 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Stéphane VINCENT ;

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane VINCENT, gérant de la SARL VINCENT, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : la SARL VINCENT, située 14, rue du 8 Mai 1945 à Ardentes, dont le gérant est Monsieur Stéphane VINCENT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2015-36-77**.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015030-0002

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 30 Janvier 2015

**Autre - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine- Berry
(DTPJJ)**

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée applicable à l'internat à compter du 1er
janvier 2015 à la Maison d'Enfants à Caractère
Social de DEOLS



PREFECTURE DE L'INDRE



DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N°
ARRETE N°

PORTANT fixation du prix de journée applicable à l'internat
à compter du 1^{er} janvier 2015
à la Maison d'Enfants à Caractère Social de DEOLS.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses
dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements
et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CG / B 15 du 16 janvier 2015 du Conseil Général de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2015 des prix et rémunérations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa
compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31 octobre
2014 pour l'exercice 2015 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Indre et Loire/Loir et Cher/Cher/Indre et de la Directrice de la Prévention
et du Développement Social de l'Indre ;

ARRENTENT :

ARTICLE 1^{er} - Le prix de journée de l'internat de la Maison d'Enfants de DEOLS, pour 2015, calculé **en année civile** est fixé à 195,44 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2015** est de 195,44 €.

ARTICLE 2 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

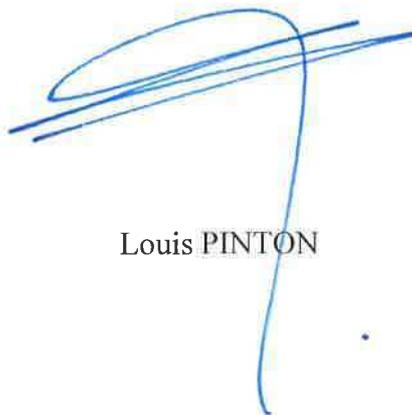
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Indre et Loire/Loir et Cher/Cher/Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,



Alain ESPINASSE

Le Président du Conseil Général,



Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015022-0003

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 22 Janvier 2015

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté du 22 janvier 2014 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne - n ° SAP508085032 -
ADMR - 18 place Gambetta à Châteauroux

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

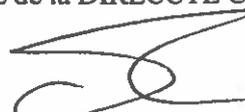
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châteauroux, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

Autre n ° 2015022-0002

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 22 Janvier 2015

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP508085032 - Madame Odette Renaud Inclan Présidente ADMR Châteauroux pour l'organisme situé 18 Place Gambetta à Châteauroux

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508085032
N° SIRET : 50808503200029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Indre le 23 octobre 2014 par Madame Odette RENAUD INCLAN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR Châteauroux Agglo dont le siège social est situé 18 Place GAMBETTA 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP508085032 pour les activités suivantes :

- Accompagnement dans leurs déplacements en dehors du domicile d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

- Accompagnement dans leurs déplacements hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées - Indre (36)
- Accompagnement dans leurs déplacements en dehors du domicile d'enfants de moins de 3 ans - Indre (36)
- Aide mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre (36)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées - Indre (36)
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile - Indre (36)
- Assistance aux personnes handicapées à leur domicile - Indre (36)
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes- Indre (36)
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans - Indre (36)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins - Indre (36)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

Autre n ° 2015023-0016

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 23 Janvier 2015

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP518590658 - Monsieur Jean- Claude Batier situé à SEILLANT 36310 CHAILLAC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518590658
N° SIRET : 51859065800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Indre le 23 janvier 2015 par Monsieur Jean-Claude BATIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme BATIER Jean-Claude dont le siège social est situé SEILLANT 36 310 CHAILLAC et enregistré sous le N° SAP518590658 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN